

Togo

Rapport thématique de la société civile sur l'impact de la corruption sur la jouissance des droits civils et politiques (Réponses à la liste des points à traiter CCPR/C/TGO/QPR/5)

Examen du cinquième rapport du Togo
(CCPR/C/QPR/5)
A la 130ème session du Comité des droits de l'homme
(Genève, octobre 2020)

Soumis par une Coalition d'ONG avec l'appui technique du **CCPR Centre**

Genève, avril 2020



Table des matières

1. Organisations adhérentes	3
2. Méthodologie	3
3. Coordonnées	4
4. Préoccupations de la société civile	5
1. INTRODUCTION	5
1.1. Généralités.....	5
1.2. Coût économique de la corruption	6
2. ETAT DES LIEUX DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU TOGO.....	7
2.1. Progrès accomplis dans la lutte contre la corruption	7
2.2. Les lacunes dans la lutte contre la corruption au Togo.....	8
2.3. Faible collaboration entre la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et la HAPLUCIA13	
5. Recommandations	14
6. Références bibliographiques	15

1. Organisations adhérentes

Les principales organisations qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport sont :

- **Alternative Leadership Group (ALG)** : créée en 2007, ALG est une association de jeunes togolais qui oeuvre en faveur du renforcement du leadership et de l'autonomisation des jeunes ; la promotion de la participation citoyenne et de l'engagement civique ; et de l'implication des jeunes dans la prise de décisions, la promotion de la bonne gouvernance, la consolidation de la paix et de la démocratie.
- **Le Réseau Anti-Corruption (RAC-Togo)** a pour but de promouvoir le développement durable des populations à travers l'éradication complète de la corruption au Togo par l'harmonisation des activités des organisations membres.

Les objectifs du RAC-Togo sont de : regrouper les ONG et Associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption ; renforcer les capacités techniques et institutionnelles des organisations de la société civile en matière de lutte contre la corruption ; apporter un appui institutionnel à ses membres ; promouvoir un cadre juridique et institutionnel propice à la lutte contre la corruption et son application.

- **L'association Nouvelles Alternatives pour le Développement Durable en Afrique (NADDAF)** est une association apolitique, laïque et à but non lucratif, créée le 22 Décembre 2013 à Lomé. Elle est légalement enregistrée au Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales (MATDCL). NADDAF a pour but de contribuer à l'instauration d'une société plus juste, fondée sur les valeurs de développement économique et de respect des droits humains, de l'état de droit et de l'environnement.

2. Méthodologie

Ce rapport est le fruit d'un travail collectif réalisé par un groupe d'acteurs de la société civile impliqués dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Togo. Ayant pour objet de fournir des informations au Comité des droits de l'Homme sur l'état de la mise en œuvre du PIDCP, la méthodologie de travail de l'équipe a combiné plusieurs techniques dont :

- Le **Centre pour les droits civils et politiques**, une ONG basée à Genève avec un bureau régional au Togo, a organisé une formation régionale sur le lien entre la corruption et les droits de l'homme en décembre 2019.
- **La consultation de documents** : une multitude de ressources documentaires provenant de diverses sources ont par ailleurs été rassemblées par l'équipe de rédaction. Il s'agit essentiellement de rapports d'institutions internationales et d'organisations non gouvernementales crédibles, mais aussi des articles de presse qui ont fait l'objet de vérification et de recoupement préalables, afin de s'assurer de la fiabilité des informations collectées ;
- **La consultation directe des personnes ressources** : l'actualisation de certaines données qui étaient en cours a nécessité le recours à des personnes-ressources externes à notre équipe.

TOGO – Rapport de la société civile

- **L'organisation de réunions de consolidation du rapport** : les organisations parties à l'élaboration de ce rapport se sont réunies trois fois de suite en atelier pour harmoniser les points de vue dans le but de produire la version finale de ce rapport.
- **L'appui technique du Bureau Afrique du CCPR Centre** : le groupe de travail a bénéficié, durant tout le processus, de l'appui technique constant du CCPR Centre, notamment du coordinateur Afrique de l'Ouest et du Centre.

3. Coordonnées

ORGANISATIONS	COORDONNEES
ALTERNATIVE LEADERSHIP GROUP	1441, Rue des Tecks, Bè-Klikamé Lomé-TOGO Email : algtogo@gmail.com Site internet: www.algtogo.com Tél : (+228) 92530189 / 96713663
Réseau Anti-Corruption (RAC) TOGO	Bureaux sis à Agbalépédogan, Rue SOCRATE N°108 Immeuble 104 08 BP 80925Lomé-TOGO Tel: +228.225-135-76
NADDAF	Quartier HEDZRANAWOE, S/C 12 BP 305 Mail: naddaf.coordination@gmail.org Téléphone: 00 228 22 43 39 35/ 91 92 24 51 Bernard A. Dodji BOKODJIN Téléphone : 00 228 91 92 31 87 Mail : bokodjin@gmail.com

4. Préoccupations de la société civile

1. INTRODUCTION

1.1. Généralités

Pendant longtemps, les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption n'ont pas été entièrement équipés pour faire le lien entre corruption et réalisation des droits de l'homme à travers les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et aucun de ces mécanismes n'avait abordé jusqu'à un passé récent¹, cette question de manière systématique. Or, la corruption constitue, à n'en point douter, le plus gros obstacle au développement socio-économique des pays du sud et par ricochet, un véritable frein à l'effectivité des droits de l'Homme.

Monsieur Ban Ki-Moon, ancien Secrétaire général des Nations Unies, dans sa déclaration lors du lancement de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), le 17 septembre 2007 énonçait que « *La corruption mine la démocratie et l'état de droit. Elle mène à des violations des droits de l'homme. Elle érode la confiance du public dans le gouvernement. Elle peut même tuer, par exemple lorsque des officiels corrompus permettent des altérations de produits pharmaceutiques ou acceptent des pots-de-vin grâce auxquels des actes terroristes peuvent avoir lieu* »².

En effet, la corruption engendre la pauvreté et crée des obstacles pour la surmonter. Elle touche avant tout les pauvres, qui représentent la population la plus vulnérable (femmes, enfants, personnes âgées, personnes atteintes de maladies chroniques, etc.). La corruption viole les droits politiques et civils en déformant et en rendant inutiles les institutions et processus politiques et en nuisant au fonctionnement des autorités judiciaires et des services de détection et de répression. La corruption viole également les droits économiques et sociaux en réfutant l'accès équitable aux services publics comme la santé et l'éducation, en créant des obstacles pour ceux qui veulent gagner leur vie dans le secteur public ou privé, en déformant les processus de prise de décision concernant l'affectation des ressources.

Selon Transparency International, la corruption porte également entorse à la démocratie représentative en permettant aux riches particuliers ou institutions d'exercer une influence disproportionnée dans la politique nationale, provinciale et locale, à travers l'achat des votes des citoyens lors des élections, l'achat de votes des députés sur certaines questions essentielles de la société comme l'imposition, la distribution des ressources, etc. En outre, la corruption est un obstacle au développement économique et un outil de la criminalité organisée qui encourage le commerce de la drogue et des armes ainsi que le trafic d'organes et d'êtres humains.

¹ Selon le CDH, « il est difficile de trouver un droit de l'homme qui ne pourrait pas être violé par la corruption » (Rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question de l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, A / HRC / 28/73, le 5 Janvier 2015, §17).

² file:///C:/Users/USER/Downloads/Anti-corruption%20Practice%20Note_2008_%20FRANCAIS.pdf

TOGO – Rapport de la société civile

Pour lutter contre la corruption au Togo, le gouvernement a entrepris plusieurs réformes juridiques et institutionnelles. Mais malgré ces avancées, la mise en œuvre de toutes ces réformes n'a pas enrayer le phénomène de la corruption au Togo. La corruption poursuit son chemin constituant ainsi une grande préoccupation et un frein à la démocratie et au développement durable du pays. En effet, selon l'Indice de Perception de la Corruption de Transparency International, le Togo a obtenu en 2019 29/100 avec un score de 130/180 pays³. La persistance de ce mal constitue un véritable obstacle au développement durable et aux droits humains au Togo.

Ainsi, s'inscrivant dans la logique de la contribution de la société civile au prochain examen du rapport de l'Etat togolais par le Comité des droits de l'Homme, Alternative Leadership Group (ALG) en collaboration avec d'autres acteurs de la société civile, a élaboré ce rapport thématique intitulé « Droits de l'Homme et Corruption ».

Il fait le point des insuffisances du cadre légal et institutionnel encadrant la lutte contre le phénomène et des incidences de la corruption sur l'efficacité des Institutions et la protection des droits de l'Homme. Ce document se veut être, non seulement un rapport alternatif relatant les faits, mais aussi un outil pour faire le plaidoyer en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme au Togo.

1.2. Coût économique de la corruption

- Il n'existe pas de données précises sur le coût de la corruption au Togo. La HAPLUCIA est sur le point de réaliser une étude en ce sens.
- Selon une étude de la BM, 500 experts de 60 pays en développement ont reconnu que la corruption est l'obstacle majeur au développement et à la croissance de leur pays ;
- La BM estime que la corruption réduit le taux de croissance de 1% par an ;
- Une étude du FMI a montré que les investissements réalisés dans les pays où la corruption est endémique (ex du Togo), sont inférieurs de 5% à ceux réalisés dans les pays moins corrompus ;
- Selon l'agence de cotation Standard and Poor's, les investissements ont 50 à 100% de chance de perdre la totalité de leurs investissements dans un délai de 5 ans dans les pays où sévit la corruption.
- Les investissements à long terme les plus intéressants pour les pays deviennent à risques pour les pays où sévit la corruption.
- Selon le PNUD, chaque année, 1 000 milliards de dollars sont versés en pots-de-vin tandis que 2 600 milliards de dollars, soit plus de 5 % du PIB mondial, sont détournés.
- **Le PNUD estime que, dans les pays en développement, le montant des fonds soustraits de leur destination par la corruption est 10 fois plus élevé que celui de l'aide publique au développement (APD).**

³ https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2020/01/2019_CPI_Report_FR.pdf

2. ETAT DES LIEUX DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU TOGO

2.1. Progrès accomplis dans la lutte contre la corruption

2.1.1. Amélioration du cadre juridique

Pour lutter contre la corruption au Togo, le gouvernement a entrepris plusieurs réformes en vue de l'amélioration du cadre institutionnel et juridique de la lutte. Cet effort a abouti à la **ratification** de plusieurs instruments internationaux et régionaux, la Convention des Nations Unies contre la corruption (2005) et les Conventions de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la corruption le 14 septembre 2009.

En outre, depuis 2010, le Togo s'est engagé dans un **processus de réformes** dans le but de promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion de la chose publique. Le processus de réformes devant conduire à la fois à la transparence budgétaire et des marchés publics a débuté en 2010 avec l'adoption du Document de Stratégie des Réformes par le décret n°2010-108/PR du 29 septembre 2010. La mise en œuvre de cette stratégie a conduit à l'adoption de plusieurs lois et décrets sur la transparence budgétaire et des marchés publics. Dans le domaine de la transparence budgétaire, furent successivement adoptés la loi n° 2014 – 009 du 1er juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques⁴ et la loi organique N° 2014-013 relative aux lois de finances le 10 juin 2014. Ces lois obligent l'Etat à informer les citoyens de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics (article 2); la Cour des Comptes, devenue opérationnelle en 2009 (loi organique N°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes)⁵, est tenue de rendre public tous les rapports qu'elle transmet aux autorités publiques. L'obligation d'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, les enjeux économiques, sociaux et financiers est aussi contenue dans l'article 47 de la loi. En outre, le Togo s'est engagé dans un processus de transparence des marchés publics à travers l'adoption de la loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégation des marchés publics⁶ et son Décret n° 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation des marchés publics⁷.

2.1.2. Amélioration du cadre institutionnel

- Création et opérationnalisation de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) par la Loi 2015-006 28/07/2015 portant qui est devenue opérationnelle⁸ ;

⁴ <https://itie-togo.com/wp-content/uploads/2017/04/Loi-N%C2%B02014-009-portant-code-de-transparence-dans-la-gestion-des-finances-publiques.pdf>

⁵ <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/03/Loi-organique-n%C2%B0-98-014-du-10-juillet-1998-portant-organisation-et-fonctionnement-de-la-Cour-des-comptes-du-Togo.pdf?x90596>

⁶ <https://www.otr.tg/index.php/fr/impots/reglementations-fiscales/textes-fiscaux-nationaux/lois/35-loi-n-2009-013/file.html>

⁷ https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_11_10_2019-64E%20ANNEE%20N%C2%B0%2024%20BIS.pdf

⁸ https://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_28_07_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B020.pdf#page=7

TOGO – Rapport de la société civile

- Création et opérationnalisation de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par Décret 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public⁹ ;
- Création et opérationnalisation de la Cellule nationale de traitement des informations financières par le Décret N° 2008-037/ PR du 28/03/2008 portant création et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des informations financières)¹⁰ ;
- Création et opérationnalisation de la Cour des Comptes, devenue opérationnelle en 2009 (loi organique N°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes)¹¹ ;
- Création et opérationnalisation du Conseil supérieur de la magistrature par la Loi N° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;
- Création et opérationnalisation de la Commissions des finances de l’Assemblée nationale.

2.1.3. Amélioration du climat des affaires

Les chantiers relatifs à l’amélioration du climat des affaires se sont intensifiés ces cinq dernières années. Au premier rang des réformes, l’opérationnalisation complète du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) qui a permis de réduire considérablement le coût de création des entreprises et de rendre plus effectif la liberté commerciale. Il faut également noter l’exonération de la taxe professionnelle unique à la première année de création ainsi que des exonérations en faveur des entreprises inscrites au Centre de Gestion Agréé (CGA)¹². Les procédures et délais relatifs au règlement des litiges commerciaux ont été améliorés avec (i) la création et l’automatisation des chambres commerciales et (ii) l’adoption d’un protocole de procédure entre l’ordre des avocats et le tribunal de Lomé fixant d’un commun accord le nombre des renvois et le délai moyen de règlement des contentieux. Ces efforts ayant permis au Togo d’améliorer sensiblement son score dans le rapport Doing Business 2020 de la Banque Mondiale, le Togo se classant parmi les dix économies qui ont le plus réformé leur réglementation pour la facilitation des affaires en 2020¹³.

2.2. Les lacunes dans la lutte contre la corruption au Togo

2.2.1. Absence d’une politique/stratégie nationale de lutte contre la corruption

L’Article 5 de la Convention-Cadre des Nations Unies de lutte contre la corruption (CNUCC), ratifiée par le Togo en 2005, des politiques et pratiques de prévention de la corruption sont nécessaires pour lutter contre la corruption. La convention dispose à cet effet que « Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de

⁹ <https://www.otr.tg/index.php/en/documentation/sur-les-impots/textes-fiscaux-nationaux/decrets/29-decret-n-2009-277-pr/file.html>

¹⁰ http://legitogo.gouv.tg/be/wp-content/uploads/2017/03/Pages-from-jo_2008-012-2.pdf

¹¹ <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/03/Loi-organique-n%C2%B0-98-014-du-10-juillet-1998-portant-organisation-et-fonctionnement-de-la-Cour-des-comptes-du-Togo.pdf?x90596>

¹² <https://www.togofirst.com/media/attachments/2019/04/02/-pnd-2018-2022.pdf>

¹³ <https://français.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/pdf/db2020/DB20-FS-SSA---french.pdf>

la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité »¹⁴. Les États Parties doivent également s'efforcer de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption et évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

Depuis bientôt quinze (15) ans que cette convention a été ratifiée, le Togo ne dispose d'aucune politique ni stratégie nationale de lutte, ce qui constitue une violation de ladite convention et des droits humains au Togo au regard des liens intrinsèques entre corruption et droits humains.

Le Togo doit adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la corruption.

2.2.2. Faiblesse du cadre législatif et réglementaire

Le paragraphe 3 de l'article 5 de la CNUCC demande aux Etats Parties d'adopter des mesures juridiques pour lutter contre la corruption en disposant que « *Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption* ». Ces mesures juridiques comprennent à la fois les mesures répressives et les mesures préventives.

- Le Togo a transposé en son droit interne par la Loi n° 2015-010124 nouveau code pénal¹⁵ la plupart des dispositions pertinentes relatives à la répression de la corruption¹⁶.
- Le Togo ne dispose pas encore d'une loi sur la prévention de la corruption et donc ne satisfait pas totalement aux obligations de la CNUCC. Un avant-projet de loi a été initié par la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et infractions assimilées mais il n'est ni adopté par le conseil des ministres ni par le parlement national.
- Le Togo ne dispose pas encore d'une loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Un lanceurs d'alerte s'entend : « toute personne (physique ou morale) qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention » (Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003). Tout lanceur d'alerte doit bénéficier de la protection dans les conditions prévues par la loi ;
- Le Togo ne dispose pas encore d'une loi sur la transparence des activités de lobbying. En effet, le lobbying représente le fait de rentrer en contact direct ou indirect avec un responsable public en vue d'influencer une décision politique pour défendre des valeurs et intérêts particuliers. Il joue un rôle croissant dans l'élaboration de la décision publique. Lorsque son usage est rendu clair et transparent, le lobbying peut contribuer à apporter aux décideurs publics des éléments d'information et de compréhension sur des questions toujours plus complexes. A contrario, un lobbying non régulé peut entraîner des abus, dont il peut résulter des décisions répondant plus

¹⁴

https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

¹⁵ https://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_24_11_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B030.pdf

¹⁶ <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session7/V1706722f.pdf>

à des intérêts particuliers privés qu'à l'intérêt général, des coûts indus pour la collectivité et une altération grave de la confiance des citoyens envers leurs élus et leurs institutions. Afin de prévenir les dérives sous leurs diverses formes – opacité, conflits d'intérêts, pantouflage, trafic d'influence –, les activités de lobbying doivent être encadrées. Les directives de l'ONUDC recommandent aux Etats de garantir l'équité d'accès aux décideurs publics, assurer l'intégrité des échanges afin d'éviter les dérives (opacité, conflits d'intérêts, pantouflage, trafic d'influence) et garantir la traçabilité de la décision publique.

2.2.3. Faiblesse des institutions de contrôle et d'application de la loi

➤ Faiblesse de la HAPLUCIA

Dans sa volonté de lutter efficacement contre la corruption, l'Etat togolais a adopté il y a quelques années, la loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA). Cet organe ainsi créé a depuis lors mené des actions, principalement de sensibilisation des populations aux valeurs citoyennes et sur la nécessité de dénoncer toute pratique allant dans le sens de la corruption et des infractions connexes. Toutefois, cette loi régissant le fonctionnement de la HAPLUCIA, comporte certaines insuffisances de nature à ne pas permettre une intervention efficace de l'Institution. Il s'agit de:

- ✓ Compétence en matière d'investigation faiblement exprimée dans la loi portant création de la HAPLUCIA ;
- ✓ Le processus de nomination des membres est crité par Global Integrity qui demande la désignation basée sur des critères de mérite, d'indépendance et de performance. L'article 6 Alinéa 2 de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption prévoit que « *chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis* ».

Or, les membres de la HAPLUCIA étant nommés par décret¹⁷ présidentiel, Global Integrity y voit une possibilité de l'Exécutif d'influer sur l'indépendance de l'institution. En outre, l'Organe ne dispose pas de ressources humaines suffisantes et spécialisées en matière de Lutte contre la corruption¹⁸.

Cette faiblesse institutionnelle de la lutte a un impact sur l'indice de corruption dans le pays selon l'Indice de Perception de la Corruption (IPC) de Transparency International.

¹⁷ Décret n° 2017-001/PR

¹⁸ Plan stratégique 2019-2023 HAPLUCIA



Figure 1 Classement du Togo dans les 11 derniers rapports de TI sur l'IPC dans le monde

➤ **Faiblesse de la Cour des Comptes**

La Cour des Comptes du Togo a des faiblesses dans sa gouvernance et capacité d'intervention, pouvant réduire son indépendance. Le gouvernement a pris conscience de cette limite et une réforme est en cours pour la moderniser à travers la revue en 2^{ème} lecture en Conseil des ministres des textes la régissant. La revue de l'organisation et du fonctionnement de cette institution lui permettra de jouer un rôle clé dans l'assainissement de la gestion des finances publiques via le contrôle de régularité des comptes publics qu'elle exerce. Cette revue a pour l'internalisation des nouvelles directives du cadre harmonisé des finances publiques de 2009 dans l'espace UEMOA et la prise en compte des normes exigées pour toutes les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) au plan mondial à travers l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (INTOSAI).

➤ **Faiblesse de la législation du recouvrement des biens mal acquis**

Le cadre légal togolais prévoit la confiscation des biens blanchis ou constituant des produits de l'infraction de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En effet, la loi uniforme n°2018-004 du 24 avril 2018 dispose en son article 100, alinéa 1 que l'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme¹⁹.

Pour ce qui concerne des institutions ou structures devant faire le recouvrement des biens mal acquis, l'inspection général d'Etat nous renseigne que lorsqu'il s'agit d'un bien mal acquis, c'est l'inspection d'Etat qui fait le recouvrement et la zone d'intervention reste le territoire National. Mais pour des cas de corruption à l'échelle internationale, c'est la gendarmerie qui intervient le plus. Lorsqu'il s'agit d'un soupçon d'un bien mal acquis, la procédure prévoit une main mise sur le bien et non une confiscation ; seule la justice à l'habileté de trancher l'affaire. La loi togolaise autorise la société civile intéressée à introduire une plainte contre tout acte de blanchiment par courrier adressé à la CENTIF.

¹⁹ : Article 100 de la loi uniforme n°2018-004 du 24 avril 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membre de l'union monétaire Ouest-africain.

En outre, l'avant-projet de loi sur la prévention de la corruption en cours d'adoption au Togo, prévoit plusieurs dispositions pertinentes sur le recouvrement des biens mal acquis. Malgré cette matrice de normes juridiques et de cadre institutionnel, la question de recouvrement de bien mal acquis reste un problème majeur au Togo à cause de l'absence d'une institution spécialisée de l'Etat en la matière, du faible niveau d'information des acteurs sur les enjeux de la corruption transnationale et surtout l'insuffisance de moyens humains et financiers. Le Togo devrait accélérer la mise en place de l'agence judiciaire de l'Etat en vue de se conformer aux dispositions contenues dans le Chapitre V de la convention-cadre des nations unies contre la corruption (CNUCC).

➤ *Corruption dans le secteur de la justice & faiblesse du Conseil Supérieur de la Magistrature*

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a été mis sur pied par la Loi n°2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats au Togo²⁰ et par la Loi organique n° 97-04 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)²¹. Le CSM qui est l'organe de la magistrature au Togo a du mal à jouer effectivement son rôle et des cas de corruption ont été signalés parmi les magistrats. Cette faible application des sanctions est l'une des causes principales de la corruption au sein de la justice togolaise.

Selon le Baromètre mondial de la corruption (2019), 55% de Togolais pensent que la justice est corrompue ; 57% de Togolais pensent que la corruption a augmenté dans les 12 derniers mois ; 32% de Togolais ont versé un pot de vin pour un service public dans les 12 derniers mois²². Selon les différents rapports d'activités 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, le CSM a pris plusieurs sanctions disciplinaires, soit au total 14 sanctions contre les agents indisciplinés selon le graphique ci-dessous :

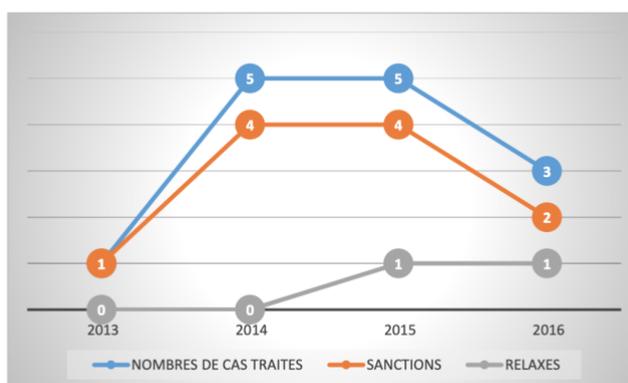


Figure 2 Croisement entre le nombre de cas traité, nombre de sanction et les relaxes. Source : ANCE-Togo, Rapport sur la Mise en œuvre de l'ODD16 au Togo, 2018

2.2.4. Faiblesse des sanctions contre les actes de corruption

²⁰ http://legitogo.gouv.tg/be/wp-content/uploads/2017/03/Pages-from-jo_2013-007Special-1.pdf

²¹ <http://www.ilo.ch/dyn/natlex/docs/SERIAL/48602/39475/F316661764/organisation%20cour%20supreme.pdf>

²² https://www.transparency.org/files/content/pages/GCB_Africa_2019_Full_report_FR_WEB.pdf

TOGO – Rapport de la société civile

Selon plusieurs rapports des institutions d'évaluation dont Global Integrity et Freedom House, la faiblesse d'application des sanctions contre les actes de corruption, constitue l'une des causes principales de la persistance de ce mal au Togo. Un début de prise de conscience de cette limite se dégage avec l'introduction de trois (03) cas de corruption en justice par la HAPLUCIA. Il s'agit de :

- ☛ La participation des Eperviers à la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) de 2013, une compétition continentale qui a nécessité la mobilisation de ressources auprès de la population togolaise à travers des taxes prélevées sur certains services, notamment téléphoniques. Après les audits du cabinet international investissement Corporation (IIC Sarl) il ressort que les recettes engrangées pour la participation des éperviers²³ à la compétition en Afrique du sud en 2013 est évaluées à 2,257 milliards et les dépenses à 2, 886 milliards de francs CFA, soit un GAP de plus 628 millions de franc CFA qui est resté non justifié.

- ☛ CAN 2017 au Gabon : plus de 4 milliards de francs CFA ont été mobilisés et les dépenses laissent les traces d'un manque de plus 600 millions de franc CFA ;

- ☛ Route Lomé-Vogan-Anfoin longue de 61 kilomètres²⁴, dont la réhabilitation a été confiée à CECO - BTP pour un cout total de 36 milliards de francs CFA. 26 milliards ont été premièrement débloqués et depuis, la route est restée non construite.

Malgré ce début encourageant, des efforts constants doivent être faits pour renforcer l'application effective des sanctions contre tous les actes de corruption au Togo.

2.3. Faible collaboration entre la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et la HAPLUCIA

Elle a été créée le 9 juin 1987 par la loi n°87-09 comme mécanisme national de promotion, de protection et de vérification des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national. Elle a été érigée au rang des Institutions de la République par la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 152 et 153. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi au regard des textes. Elle est dotée de la personnalité morale.

Pour répondre aux nouvelles exigences d'organisation et de fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme contenues dans les Principes de Paris, elle a été réorganisée par la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996, modifiée et complétée par la loi organique N°2005-004 du 09 février 2005.

La CNDH malgré les efforts déployés sur les questions de droits de l'Homme au Togo, ne semble pas entretenir d'interaction avec les corps de contrôle, ni avec la HAPLUCIA. Or, ces organes et institutions jouent un rôle déterminant dans la Lutte anti-corruption au Togo. De même, la CNDH n'a jamais à son initiative, produit de rapport sur la corruption et ses effets néfastes sur les droits de l'Homme. Elle ne siège pas non plus au sein du cadre de concertation pour la lutte anticorruption²⁵ mis en place par la HAPLUCIA.

²³ Equipe nationale togolaise de Football.

²⁴ SOURCE : cabinet international investissement Corporation (IIC Sarl) ; Déclarations de la HAPLUCIA ; LES OSC, les medias nationaux.

²⁵ Regroupe les corps de contrôle, le secteur privé, la société civile et les institutions étatiques.

5. Recommandations

Pour renforcer la lutte contre la corruption au Togo et promouvoir les droits humains, nous formulons les recommandations suivantes :

3.1. Adopter et mettre en œuvre une politique/stratégie nationale de lutte contre la corruption

- Cette politique doit être adoptée de manière participative incluant toutes les parties prenantes (secteur public-secteur privé et société civile) ;
- Elle doit être assortie d'un plan stratégique et ;
- Et des plans opérationnels annuels.

3.2. Renforcer le cadre législatif et réglementaire de la lutte anti-corruption

- Adopter et mettre en œuvre l'avant-projet de loi-cadre portant prévention de la corruption et infractions assimilées au Togo ;
- Adopter et mettre en œuvre une loi sur la protection des lanceurs d'alerte ;
- Adopter et mettre en œuvre une loi sur la transparence des activités de lobbying.

3.3. Renforcer les organes de contrôle et d'application de la loi anti-corruption

- Amender la loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) pour y inclure un large pouvoir d'investigation et revoir les méthodes de nomination pour garantir l'indépendance des membres ;
- Amender la loi organique N°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes pour l'internalisation des nouvelles directives du cadre harmonisé des finances publiques de 2009 dans l'espace UEMOA et la prise en compte des normes exigées pour toutes les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) au plan mondial à travers l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle (INTOSAI) ;
- Adopter et mettre en œuvre l'avant-projet de loi portant création et fonctionnement de l'agence judiciaire de l'Etat en vue de se conformer aux dispositions contenues dans le Chapitre V de la convention-cadre des nations unies contre la corruption (CNUCC) ;
- Amender la Loi organique n° 97-04 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) pour renforcer l'indépendance et l'intégrité du CSM.

3.4. Renforcer la collaboration entre la CNDH et la HAPLUCIA

- Développer un partenariat stratégique et mettre en place des actions conjointes de lutte anti-corruption ;
- Intégrer la CNDH dans le cadre de concertation des acteurs pour la lutte anti-corruption mis en place par la HAPLUCIA ;
- Elaborer périodiquement des rapports conjoints sur l'état de la corruption et ses effets néfastes sur les droits de l'Homme au Togo ;

3.5. Développer des partenariats avec les Organisations de la Société Civile impliquées dans la Lutte contre la corruption.

6. Références bibliographiques

1. Le document du Plan National de Développement (PND 2018-2022) en cours de validation
2. Le bilan de la Stratégie de Croissance Accélérée et Promotion de l'Emploi (SCAPE 2013-2017)
3. La planification et les objectifs de développement durables au Togo: historique et perspectives
4. Apport du Togo dans la mise en œuvre du cadre des ODD et de l'agenda 2063
5. Les rapports d'autoévaluation des politiques publiques et institutions (CPIA) du Togo 2015, 2016
6. Rapports d'évaluation de la gestion des finances publiques et de la responsabilité financière (PEMFAR, PIMA et PEFA)
7. ONU : [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) : <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>. Pour en savoir plus sur les évolutions récentes des ODD : <https://sustainabledevelopment.un.org>
8. Les données sur les indicateurs ODD par pays ici : <http://unstats.un.org/sdgs/indicators/database/>. Une liste de 230 indicateurs a été proposée : <http://unstats.un.org/sdgs/indicators/Official%20List%20of%20Proposed%20SDG%20Indicators.pdf>
9. *Resource Guide on SDG indicators* (Guide des ressources sur les indicateurs des ODD) publié par le Secrétariat
10. Baromètre mondial de la corruption de Transparency International le plus récent (<http://gcb.transparency.org>)
11. les rapports d'évaluation mutuelle du GAFI : <http://www.fatfgafi.org/publications/mutualevaluations>
12. Les évaluations des risques effectuées par les pays du G20 dans le rapport « Just for Show ? » https://www.transparency.org/whatwedo/publication/just_for_show_g20_promise_s.
13. La mise en œuvre des déclarations pays par pays de l'OCDE <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/country-specific-information-oncountry-by-country-reporting-implementation.htm>.
14. La liste des signataires et la date à laquelle l'échange de renseignements est censée commencer de l'OCDE: <https://www.oecd.org/tax/automaticexchange/international-framework-for-the-crs/MCAA-Signatories.pdf>
15. les examens par les pairs du Forum mondial http://www.oecdilibrary.org/taxation/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-informationfor-tax-purposes-peer-reviews_2219469x
16. Le portail d'échange de renseignements fiscaux <http://eoi-tax.org/>.

TOGO – Rapport de la société civile

17. l'indice de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Institut de Bâle sur la gouvernance <https://index.baselgovernance.org/>
18. l'indice d'opacité financière du Tax Justice Network <https://financialsecrecyindex.com/introduction/fsi-2018-results>
19. Les estimations des flux financiers illicites du Togo selon Global Financial Integrity <http://www.gfintegrity.org/issues/data-by-country>
20. L'indice Open Company Data Index créé par Open Corporates <http://registries.opencorporates.com>
21. Le tableau de bord de l'OCCRP (<https://investigativedashboard.org/databases>)
22. La base de données des affaires de corruption de StAR (<http://star.worldbank.org/corruption-cases>)
23. Le deuxième cycle d'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption, (<https://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CAC/countryprofile/index.html>)
24. Document de travail 02/2011 de TI : Recovering Stolen Assets: A Problem of Scope and Dimension, (https://www.transparency.org/whatwedo/publication/working_paper_02_2011_recovering_stolen_assets_a_problem_of_scope_and_dimen)
25. Document de travail 01/2015 de TI : (https://www.transparency.org/whatwedo/publication/juguler_les_flux_financiers_illicites_pour_permettre_un_avenir_durable)
26. Initiative pour le recouvrement des biens mal acquis (StAR) : G20 Working Group: The Nine Key Principles of Asset Recovery, Benchmarking Survey of G20 Countries et G20 Asset Recovery Guides, disponibles à l'adresse <https://star.worldbank.org/star/about-us/g20-anti-corruption-working-group>
27. Initiative pour le recouvrement des biens mal acquis (StAR) : Manuel de recouvrement des biens mal acquis, (<https://star.worldbank.org/star/publication/asset-recovery-handbook>)
La liste des pays qui ont signé et/ou ratifié le protocole que maintient l'ONUSUDC (<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/countrylist-firearmsprotocol.html>)
28. La liste des ratifications que détient l'ONU (<https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/sur-des-commerces-des-armes/>)
29. Le Government Defence Index de TI (<http://government.defenceindex.org>)
30. Le Rapport sur la compétitivité mondiale du Forum économique mondial contient des indicateurs sur la confiance du public et les commissions occultes et pots-de-vin (http://www3.weforum.org/docs/GCR2016-2017/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2016-2017_FINAL.pdf)
31. les rapports de suivi de la société civile des organisations membres de la Coalition CNUCC (http://uncaccoalition.org/fr_FR/uncac-review/cso-review-reports/)
32. Coalition CNUCC : Rapports d'examen et rapports d'autoévaluation de la société civile (http://uncaccoalition.org/fr_FR/uncac-review/cso-review-reports/) et rapports parallèle de suivi
33. Transparency International : Business Integrity Country Agenda (BICA) : Conceptual Framework for a BICA Assessment

- https://www.transparency.org/whatwedo/publication/business_integrity_country_a_genda_bica_conceptual_framework_for_a_bica_asse)
34. OCDE : Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale
(<https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/foreign-bribery-report.htm>)
 35. Prise de position 07/2009 de Transparency International : Combattre les cartels pour mettre un terme à la corruption et protéger les consommateurs
(https://www.transparency.org/whatwedo/publication/policy_position_07_2009_co_untering_cartels_to_end_corruption_and_protect_th)
 36. Global Integrity/Sunlight Foundation: Money Politics and Transparency, évaluation par pays, (<https://data.money politicstransparency.org>)
 37. Base de données du financement politique de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) (en cours de mise à jour,
<http://www.idea.int/data-tools/data/political-finance-database>)
 38. TI Policy Position 01/2009: Standards on Political Funding and Favours,
(https://www.transparency.org/whatwedo/publication/policy_position_no._01_2009_standards_on_political_funding_and_favours)
 39. IFES : TIDE Political Finance Oversight Handbook,
(<http://www.ifes.org/publications/tide-political-finance-oversight-handbook>)
 40. Les lois pertinentes dans la bibliothèque sur le droit relatif aux déclarations financières de la Banque mondiale,
(<http://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/>)
 41. l'Enquête sur le budget ouvert ou Open Budget Survey,
(<http://www.internationalbudget.org/opening-budgets/open-budget-initiative/openbudget-survey/update/>)
 42. International Budget Partnership (<http://www.internationalbudget.org/>)
 43. Global Open Data Index créé par l'Open Knowledge Foundation
(<http://index.okfn.org/dataset/budget>)
 44. Rapport mondial sur les libertés d'expression de Freedom of House
https://freedomhouse.org/sites/default/files/Freedom_in_the_World_2017_complete_book.pdf
 45. Rapport Amnesty International 2017,
<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/>
 46. Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) dans sa Note sur la situation des droits de l'Homme au Togo,
<https://www.fidh.org/IMG/pdf/togonote2011.pdf>